

Résumé de la partie de séance concernant la proposition de suspendre l'exécution des jugements rendus contre les citoyens mis en arrestation depuis le 9 thermidor, lors de la séance du 26 fructidor an II (12 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Résumé de la partie de séance concernant la proposition de suspendre l'exécution des jugements rendus contre les citoyens mis en arrestation depuis le 9 thermidor, lors de la séance du 26 fructidor an II (12 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 121;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_15945_t1_0121_0000_5

Fichier pdf généré le 05/11/2020

c'est l'ordre formel que nous attendons de la Convention nationale d'aller détroner le roi sarde; nous nous chargeons de l'expédition avec nos braves camarades.

Salut et fraternité.

CASSANYÈS

58

Sur la proposition d'un membre [MONNEL], la Convention nationale décrète qu'il sera fait de nouveaux envois de lois aux administrations de département et de district, qui justifieront du pillage de leurs dépôts ou archives par les ennemis de la République, soit du dedans, soit du dehors; Charge son comité des Décrets et Procès-verbaux de surveiller ces envois (98).

59

Un membre [MERLIN (de Douai)], au nom des comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation, fait un rapport sur la proposition faite dans la séance d'hier, de suspendre l'exécution des jugemens rendus contre les citoyens mis en arrestation depuis le 9 thermidor.

Ce rapport excite quelques débats. La Convention nationale décrète l'ajournement à deux jours, et l'impression du projet de décret (99).

MERLIN (de Douai) : Vos comités de Salut public, de Sûreté générale, et de Législation, se sont réunis hier pour examiner la question de savoir si l'on devoit [sur la proposition faite par Méaulle dans la séance d'hier] (100) suspendre les procédures intentées par devant les tribunaux criminels contre les citoyens arrêtés depuis le 9 thermidor, ou si l'on devoit suspendre l'exécution des jugemens prononcés contr'eux.

Ils l'ont appréciée et réduite à sa juste valeur : ils ont unanimement reconnu qu'elle n'avoit pas dans l'intention de celui qui l'a présentée, le sens qu'elle offre naturellement, et qu'elle ne pouvoit avoir d'autre but que de centraliser le gouvernement, afin que les arrêtés des représentans du peuple ne s'entrechoquassent pas. Ils vous proposent donc de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette question.

(98) P.-V., XLV, 232. C 318, pl. 1285, p. 47. Décret n° 10 848 de la main de Monnel, rapporteur. *M. U.*, XLIII, 444; *J. Fr.*, n° 719.

(99) P.-V., XLV, 232. *Gazette Fr.*, n° 986; *Rép.*, n° 267; *Ann. Patr.*, n° 620.

(100) *Débats*, n° 722, 441. Voir ci-dessus, 25 fructidor n° 52.

Mais devez-vous vous borner là ? Les représentans envoyés dans les départemens, ont sauvé la chose publique. Mais depuis environ un an, on a trop prodigué cette mesure, salutaire lorsqu'elle est ménagée par la sagesse. Il en est résulté que la législation de la République s'est fédéralisée de la manière la plus étrange, pour ne pas dire la plus choquante; que cette législation bigarrée n'avoit pas seulement l'avantage de la stabilité; que rarement les représentans du peuple ont laissé subsister les mesures prises par leurs prédécesseurs, et que la principale source des divisions funestes qui se sont manifestées dans notre sein, est dans la divergence, la contrariété et le choc des opérations des représentans qui se sont succédés dans une même mission.

Il est plus que temps d'apporter remède à tant de maux et d'apprendre aux autorités constituées à faire marcher elles-mêmes sous la surveillance de la Convention et de ses comités, les rouages de la machine politique dont le soin leur est confié. Ce n'est pas que vos comités pensent qu'il faut rappeler tous les représentans en mission; un rappel général et trop rapide seroit dangereux; d'ailleurs, il est utile de les conserver encore quelques temps. Mais ils ont cru devoir vous proposer de décréter;

1°. Que tout représentant en mission enverra, sous trois jours, expédition de ses arrêtés aux comités de la Convention, chacun dans ce qui les concerne, d'après la loi du 7 fructidor.

2°. Que ces comités seront autorisés à suspendre l'exécution de ceux de ces arrêtés qu'ils croiront contraires à l'intérêt public ou à la justice distributive.

De ces mesures résultera un grand avantage pour la paix intérieure de la Convention nationale; et la voute du temple des lois ne retentira plus de dénonciations réciproques. L'effet d'un mauvais arrêté sera suspendu sans bruit, sans scandale, sans déchirement (101).

[Le rapport de Merlin a été interrompu fréquemment par plusieurs membres [BOURDON (de l'Oise)] (102) qui trouvent dans le ton du rapport un style trop magistral; dans l'exposition des discussions de la veille, une affectation peu décente; dans certaines expressions, le langage méprisé de la plaidoierie, et dans les qualifications du fédéralisme, une mollesse et une négligence que les malheurs dans lequel il a plongé la patrie ne peuvent permettre à la tribune de la représentation nationale.] (103)

[On murmure de ce que le rapporteur nomme l'auteur de la motion, au lieu de dire suivant l'usage, un membre a proposé de...] (104)

(101) *J. Perlet*, n° 720.

(102) *Mess. Soir*, n° 756; *M. U.*, XLIII, 430; *Gazette Fr.*, n° 986; *J. Mont.*, n° 136; Ces gazettes insistent particulièrement sur l'intervention de Bourdon (de l'Oise).

(103) *J. Paris*, n° 621.

(104) *J. Mont.*, n° 136.